

COUR D'APPEL DE CHAMBERY
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBERY
JURIDICTION DÉPARTEMENTALE DE L'EXPROPRIATION

Procédure n° RG 17/00649 cote 20 - N° Portalis DB2P-W-B7B-DIQM

OPÉRATION

Acquisition par la société [REDACTED] agissant au nom et pour le compte de l'Etat, des terrains nécessaires au projet de réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, sur le territoire de la commune de [REDACTED].

**JUGEMENT DE FIXATION DES INDEMNITÉS DÉFINITIVES
PROCÉDURE D'URGENCE**

N° 01/2020 du 18 février 2020

Nous, [REDACTED],
Vice-Président au Tribunal Judiciaire de CHAMBERY,
Juge de l'Expropriation de la Savoie,

Assisté de [REDACTED]
Greffier de la Juridiction,

Les parties ont été avisées de la date du délibéré fixée au 21 janvier 2020 à l'issue de l'audience des plaidoiries du 15 Octobre 2019. Le délibéré a été prorogé au 18 février 2020.

ENTRE

La société [REDACTED]
agissant au nom et pour le compte de l'ETAT

[REDACTED]
[REDACTED]

représentée par M. [REDACTED], Directeur Général,
représentée par Me [REDACTED] avocat au barreau de PARIS

DEMANDERESSE COMPARANTE

D'UNE PART,

ET

SARL [REDACTED]
[REDACTED]

représentée par M. [REDACTED], gérant
assistée de Me Gwénola BRAND, avocat au barreau de LYON,

DÉFENDERESSE COMPARANTE

D'AUTRE PART,

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Un jugement de donner acte et portant fixation d'indemnités provisionnelles en date du 28 septembre 2018 a constaté que les parties avait signé un traité d'adhésion à ordonnance d'expropriation fixant le montant de l'indemnité de dépossession foncière à hauteur de 1 800 000 euros, a constaté que les parties avaient conclu une transaction sur la demande de réquisition du surplus de la parcelle AX84 d'une superficie de 519 m² cadastrée AX271 pour un montant de 66 000 euros, a donné acte aux parties de leurs transactions, a dit que la décision emportait transfert de propriété au profit de [REDACTED] en ce qui concerne la portion d'immeuble non soumise à la procédure de l'expropriation, à savoir la parcelle cadastrée AX271, et a fixé l'indemnité provisionnelle due par [REDACTED] agissant au nom et pour le compte de l'Etat à hauteur de 1 050 000 euros à la SARL [REDACTED]

Par ordonnance du 27 mars 2018, le juge de l'expropriation a ordonné une expertise technique.

L'expert a déposé son rapport au greffe le 13 juin 2019. Il a évalué le coût total du transfert d'activité à la somme de 1 647 000 hors taxes se décomposant ainsi :

- Déménagement des équipements ou installation réutilisés et travaux nécessaires à leur réutilisation :	300 000
- Compensation pour équipements et installations non transférés :	266 000
- Travaux de mise en conformité du bâtiment de substitution :	832 000
- Perte d'exploitation :	25 000
- Coordination de chantier, réception des travaux (5% des travaux) :	70 000
- Coordination SPS (1% des travaux) :	14 000
- Aléas et travaux divers (10 % des travaux) :	140 000

L'audience prévue par les dispositions de l'article R 232-8 du Code de l'expropriation a été tenue le 18 juin 2019 dans la salle d'audience Benoît de Boigne du tribunal de grande instance de CHAMBERY et l'affaire a fait l'objet d'un renvoi contradictoire au 15 octobre 2019.

Par mémoire en fixation d'indemnités définitives déposé au greffe le 15 octobre 2019, l'expropriant a modifié son offre initiale pour la porter à la somme totale de 2 100 000 euros se décomposant de la façon suivante :

- Compensation pour équipements et installations non transférés :	266 000 €
- Travaux de mise en conformité du bâtiment de substitution :	832 000 €
- Coordination de chantier, réception des travaux :	70 000 €
- Coordination SPS :	14 000 €
- Aléas et travaux divers :	140 000 €
- Indemnité pour perte d'exploitation :	400 000 €
- Indemnité de déménagement :	360 000 €

Total de l'indemnité de transfert d'activité : 2 082 000 € arrondie à 2 100 000 €.

Par mémoire reçu le 08 octobre 2019 au greffe de la juridiction, la SARL [REDACTED] demande à la juridiction de céans de :

- condamner la société [REDACTED] à verser à la société [REDACTED] en suite de l'expropriation la somme, toutes indemnités confondues, de **4 261 501 euros** correspondant à :

* une indemnité destinée à couvrir le coût du déménagement et pour un montant de 968 652 € outre le matériel supplémentaire pour un montant non encore chiffré ;

* une indemnité destinée à couvrir la réinstallation des ouvrages techniques pour un montant de 2 892 849 € ;

* une indemnité pour préjudice d'exploitation d'un montant de 400 000 euros ;

* une indemnité pour préjudice de licenciement non encore chiffrée ;

* une indemnité pour les fosses et étagères non encore chiffrée ;

- condamner la société [REDACTED] à verser à la société SARL [REDACTED] la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

- dire que l'Etat Français acquittera seul les dépenses de l'instance.

Le Commissaire du Gouvernement a, dans ses conclusions déposées au greffe le 24 septembre 2019, indiqué qu'il considérait que la nouvelle offre de l'expropriant d'un montant de 2 100 000 euros était satisfaisante, cette somme se décomposant de la façon suivante :

- équipements et installations non transférées :	266 000 €
- travaux de mise en conformité du bâtiment :	832 000 €
- coordination de chantier (5%) :	70 000 €
- coordination SPS (1%) :	14 000 €
- aléas et travaux divers :	140 000 €
- déménagement :	360 000 €
- trouble commercial :	400 000 €
soit un total des indemnités de	2 082 000 € arrondis à 2 100 000 €.

L'affaire a été examinée à l'audience de plaidoiries du 15 octobre 2019 et la décision a été mise en délibéré au 21 janvier 2020 prorogé au 18 février 2020.

A la suite de l'audience de plaidoiries du 15 octobre 2019, durant laquelle la **question a été posée de la nécessité**, le cas échéant, **d'ordonner un complément d'expertise**, Maître [REDACTED] a fait parvenir un courrier à la juridiction, reçu le 22 novembre 2019, dans lequel il indique qu'un complément d'expertise apparaît inutile dans la mesure où l'expert désigné et les sapiteurs ont apporté des réponses claires et argumentées s'agissant du dallage et de la fosse alors que, par ailleurs, la question de savoir si les travaux de mise en conformité des nouveaux locaux avec le code du travail sont obligatoires, relève de la compétence du juge de l'expropriation.

Par note en délibéré reçue au greffe le 03 janvier 2020, Maître BRAND demande, à titre principal, à la juridiction de céans de rouvrir les opérations d'expertise s'agissant de la nécessité de renforcement de la dalle, du chiffrage des aménagements spéciaux liés à la mise aux normes et du chiffrage complet et global des frais liés au déménagement et, à titre subsidiaire, de condamner la société [REDACTED] à verser à la société [REDACTED] la somme globale de 4.337.756 euros à titre d'indemnités définitives d'expropriation outre celle de 10.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. S'agissant des aménagements spéciaux rendus, le cas échéant, nécessaires par la mise aux normes prévues par le code du travail, cette avocate indique que cette question relève de la compétence de la juridiction de l'expropriation mais que "cette question implique des conséquences techniques et notamment un chiffrage qui n'ont pas été réalisées par

l'Expert". Elle estime que l'expert aurait dû procéder à un chiffrage afin que la juridiction puisse, "après avoir arbitré la problématique juridique", fixer une indemnité correspondante et demande, à défaut de complément d'expertise, que le chiffrage réalisé par le cabinet [REDACTED] soit retenu. Enfin, elle fait valoir que l'expert n'a pas procédé au chiffrage de certains postes de déménagement ni au chiffrage de la réalisation de cinq fosses d'intervention.

Par courrier reçu au greffe le 16 janvier 2020. Maître [REDACTED] fait valoir que "les documents adressés par Me BRAND ne peuvent aucunement s'analyser en une note en délibéré mais en de véritables nouvelles écritures accompagnées de surcroît de nouvelles pièces non débattues". En conséquence, il demande que la note en délibéré et les pièces jointes soient rejetées.

MOTIFS

1. Sur la demande de rejet de la note en délibéré et des pièces jointes reçues le 03 janvier 2020

La juridiction de céans, à l'issue de l'audience du 15 octobre 2019, avait autorisé les parties à produire des notes en délibéré au sujet de la nécessité, le cas échéant, d'ordonner un complément d'expertise concernant le dallage, la fosse et les travaux de génie civil.

Force est de constater que la note en délibéré et les pièces communiquées par Maître BRAND, reçues au greffe le 03 janvier 2020, constituent en réalité de nouvelles conclusions qui seront, à ce titre, écartées des débats.

2. Sur la demande de complément d'expertise

La juridiction de céans estime qu'un complément d'expertise est inutile. En effet, s'agissant du dallage, l'expert a considéré que la remise en état des sols n'était pas nécessaire après avoir pris l'avis technique de la société [REDACTED]. S'agissant des travaux de génie civil nécessaires à la mise en oeuvre des fosses nécessaires à l'installation des grosses machines, il a repris les chiffrages des sociétés [REDACTED], remis par la société [REDACTED] pour un montant de 79701 euros HT et il a chiffré une fosse permettant le montage et le contrôle de roues de grandes dimensions à 7000 euros hors taxes.

En conséquence, la juridiction estime pouvoir statuer en l'état.

3. Sur les demandes principales

L'article L 321-1 du Code de l'expropriation dispose que "les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation".

Dans le cadre de la procédure d'urgence, en application des dispositions de l'article R 232-6 du même code le Juge s'il s'estime suffisamment éclairé peut fixer le montant des indemnités définitives, dans la limite des moyens et conclusions développés.

Il résulte en outre de l'article R 311-22 de ce code que, si l'exproprié s'est abstenu de répondre aux offres de l'administration et de produire un mémoire en réponse, le Juge fixe l'indemnité d'après les éléments dont il dispose.

En l'espèce, il convient de noter que la SARL [REDACTED] relève que les parties ont régularisé un accord relatif à l'indemnité principale, à l'indemnité de emploi et à l'emprise totale. Elle formule, toutefois, des demandes concernant des préjudices liés au transfert, à l'aménagement des nouveaux locaux et à la perte d'exploitation. Elle estime ces préjudices directs, matériels et certains et uniquement liés à l'expropriation. Elle précise que l'indemnisation demandée

sur ces trois postes est fondée sur deux rapports réalisés au cours des mois de mars, avril et mai 2019, qui ont été transmis à l'expert judiciaire désigné.

3-1 Sur les frais liés au transfert

- Déménagement des équipements ou installation réutilisés :

Le montant de 360 000 euros proposé par l'expropriant et le commissaire du gouvernement sera retenu.

- Compensation pour équipements et installations non transférés :

Le montant de 266 000 euros proposé par l'expert judiciaire, le commissaire du gouvernement et l'expropriant sera retenu

- Coordination de chantier réception des travaux :

Le montant de 70 000 euros (5% des travaux) proposé par l'expert judiciaire, le commissaire du gouvernement et l'expropriant sera retenu.

- Coordination SPS :

Le montant de 14 000 euros (1% des travaux) proposé par l'expert judiciaire, le commissaire du gouvernement et l'expropriant sera retenu.

- Aléas et travaux divers :

Le montant de 140 000 euros (10 % des travaux) proposé par l'expert judiciaire, le commissaire du gouvernement et l'expropriant sera retenu.

En conséquence, le montant total retenu au titre des frais liés au transfert d'activité sera fixé à 850 000 euros.

3.2 Sur les frais liés aux travaux d'aménagement du nouveau bâtiment

Force est de constater que le bâtiment dans lequel sera transférée l'activité de la société [REDACTED] devra accueillir des travailleurs. En conséquence, il devra être conforme à la législation du travail.

L'aménagement du bâtiment conformément à la législation du travail incombe à la société [REDACTED] qui agit, dans ce cadre et eu égard aux travaux obligatoires, en tant que maître d'ouvrage et non en tant qu'employeur.

L'article L 4211-1 du code de travail dispose que "le maître d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de locaux destinés à recevoir des travailleurs se conforme aux dispositions légales visant à protéger leur santé et sécurité au travail".

En l'espèce, et dans la mesure où la société [REDACTED] agit en tant que maître d'ouvrage, elle a l'obligation, dans le cadre du transfert de son activité, d'aménager les nouveaux locaux conformément aux règles de code du travail. Compte tenu de cette obligation, qui lui incombe et qui n'est pas un choix de sa part, il serait inéquitable que les frais de mise en conformité engendrés par l'expropriation, qui implique un transfert d'activité, fussent à sa charge.

En conséquence, les frais d'aménagement du nouveau local, dans le cadre de la procédure d'expropriation, seront mis à la charge de l'expropriant.

Dans la mesure où l'expert judiciaire désigné n'a pas chiffré ces postes de frais et qu'une nouvelle

commission d'expert ne manquerait pas de retarder la procédure d'indemnisation et de générer des frais de justice supplémentaires, la juridiction de céans décide de retenir les montants proposés par l'expert ayant rédigé le rapport [REDACTED], à savoir 1 711 087 euros pour le clos et le couvert, 399 972 euros pour les structures, 219 000 euros pour le chauffage et 562 790 euros pour la sécurité incendie, soit la somme totale de **2 892 849** euros hors taxes.

3-3 Sur la perte d'exploitation

La somme de **400 000** euros sera allouée au titre de la perte d'exploitation dans la mesure où il s'agit du montant demandé par l'expropriée et proposé par l'expropriant et le commissaire du gouvernement.

4. Sur les dépens et les frais irrépétibles

Aux termes de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. L'article 699 du même code permet d'en ordonner le recouvrement direct au profit de l'avocat ayant avancé les frais.

En l'espèce, l'équité et l'usage commandent de juger que l'expropriant supportera la charge des entiers dépens.

Conformément aux dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, dans toutes les instances le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à condamnation.

En l'espèce, il serait inéquitable de laisser à la charge de l'expropriée les frais irrépétibles qu'elle a dû engager pour défendre ses intérêts. En conséquence, la société [REDACTED] sera condamnée à payer à la société [REDACTED] la somme de 10 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

5. Sur l'exécution provisoire

L'article 515 du code de procédure civile prévoit que l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

En l'espèce, la nature et l'ancienneté de l'affaire justifient que l'exécution provisoire soit ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition de la décision au Greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort, le juge de l'expropriation :

- Ecarte des débats la note en délibéré et les pièces jointes reçues le 03 janvier 2020 ;
- Fixe à la somme de **4 142 849 euros** hors taxes l'indemnité que la société [REDACTED], agissant au nom et pour le compte de l'ETAT devra verser à la SARL [REDACTED], à la suite de l'expropriation des parcelles cadastrées sur la commune de [REDACTED] section AX numéros : 83 et 84, ainsi que des bâtiments d'exploitation qui y sont édifiés, qui se décompose de la manière suivante :

- Déménagement des équipements ou installation réutilisés :	360 000 euros
- Compensation pour équipements et installations non transférés :	266 000 euros
- Travaux de mise en conformité du bâtiment de substitution :	2 892 849 euros
- Perte d'exploitation :	400 000 euros
- Coordination de chantier, réception des travaux :	70 000 euros
- Coordination SPS :	14 000 euros
- Aléas et travaux divers :	140 000 euros
TOTAL :	4 142 849 euros

- Dit que les sommes allouées, par jugement de donner acte et portant fixation d'indemnités provisionnelles en date du 28 septembre 2018, à hauteur de 1 050 000 euros hors taxes, à la SARL [REDACTED] viendront en déduction de celles fixées ci-dessus ;

- Dit que la société [REDACTED] agissant au nom et pour le compte de l'ETAT acquittera les dépens de l'instance ;

- Dit que la société [REDACTED] agissant au nom et pour le compte de l'ETAT devra verser à la SARL [REDACTED] la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de Procédure Civile ;

- Ordonne l'exécution provisoire.

Fait et mis à disposition au Greffe du Juge de l'Expropriation, au Palais de Justice de CHAMBERY, le 18 février 2020.

LE GREFFIER

[REDACTED SIGNATURE]

LE JUGE DE L'EXPROPRIATION

[REDACTED SIGNATURE]



[REDACTED SIGNATURE]